

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.855 du 7 mars 2000

A. 85.037/XI-6623

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 juin 1999 par XXX
de nationalité bosniaque, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 30 avril 1999 confirmant le
refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme STESSELS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 17 avril 1992 et s'est déclarée réfugiée le 21 avril 1992; que sa demande d'asile a abouti à une décision rejetant sa demande urgente de réexamen;

Considérant que le 26 août 1998, la requérante a introduit une seconde demande d'asile fondée sur des motifs humanitaires et sur des craintes découlant du fait que son mari est accusé d'un homicide volontaire, commis à Liège, à l'égard d'un compatriote ayant de la famille dans leur pays d'origine; que le 15 avril 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard de la requérante; que statuant le 30 avril 1999 sur le recours urgent introduit contre cette décision, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 13 avril 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le serbo-croate.

L'intéressée - qui se déclare de nationalité bosniaque - a introduit une première demande d'asile le 21 avril 1992 qui s'est clôturée le 30 septembre 1996 par un avis défavorable au séjour pris par le Commissaire général. Entre-temps, l'intéressée avait joui d'un titre de séjour provisoire pour personnes déplacées (annexe 3).

A l'appui de sa deuxième demande d'asile introduite le 26 août 1998, sans selon ses déclarations avoir quitté le territoire du Royaume depuis son arrivée en 1992, l'intéressée invoque les faits suivants.

Le mari de l'intéressée, Monsieur XXX le 25 juillet 1998 à Liège. D'après les déclarations de l'intéressée, ce dernier aurait été un gradé dans la milice d'Arkan. En août ou en septembre 1998, un Bosniaque ayant résidé en Belgique aurait été trouver le beau-frère de l'intéressée en Bosnie pour lui faire savoir qu'en cas de retour du mari de l'intéressée dans ce pays, il lui "règlerait son compte" en vengeance de la mort XXX. Le Beau-frère de l'intéressée aurait prévenu la police bosniaque qui lui aurait fait savoir qu'elle ne pouvait rien faire; ce défaut de protection allégué par l'intéressé viendrait selon elle du fait que n'ayant pas participé au conflit en Bosnie, il serait "prétentieux" de la part du mari de l'intéressée de demander l'aide de la police bosniaque.

L'intéressée déclare être dans l'impossibilité de regagner son pays en raison des conséquences possibles d'un fait de droit commun commis au Royaume par son époux.

Force est de constater tout d'abord que le mari de l'intéressée - qui d'après les dires de cette dernière serait la première cible des menaces de vengeance de la mort XXX - n'a pas introduit de demande d'asile suite aux faits décrits supra (ni pendant sa détention à Lantin ni après sa libération le 1er avril 1999). Cette constatation à elle seule suffit manifestement à mettre sérieusement en doute le caractère fondé de la demande d'asile introduite par l'intéressée.

En tout état de cause, force est de constater que les faits invoqués à la base de sa demande d'asile ne sont pas de nature à permettre au Commissaire général de conclure à l'existence dans le chef de l'intéressée d'une crainte fondée de persécution du fait d'un des critères spécifiés par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951; à savoir

la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, tels que relatées, les craintes invoquées par l'intéressé sont nourries par les conséquences possibles d'un fait de droit commun commis par son époux (une rixe mortelle à la sortie d'un café); craintes qui ne trouvent leur origine ni dans la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques de l'intéressée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 15 janvier 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 1er de la Convention de Genève; qu'elle soutient que la motivation de l'acte attaqué n'est pas pertinente;

Considérant que la décision litigieuse s'appuie notamment sur le fait que "les craintes invoquées par l'intéressé sont nourries par les conséquences possibles d'un fait de droit commun commis par son époux qui ne trouvent leur origine ni dans la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou

les opinions politiques de l'intéressée; que l'explication avancée en termes de requête, selon laquelle la requérante ferait partie du "groupe social" des personnes qui ne se sont pas battues pour l'indépendance du pays est une allégation qui ne repose sur aucun élément concret; que la partie adverse a pu considérer que les craintes de persécutions alléguées par la requérante ne trouvent pas leur origine dans un des critères de la Convention de Genève; que ce motif suffit à justifier la décision litigieuse; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation "des principes généraux du droit et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat" selon lesquels un ordre de quitter le territoire ne peut être délivré tant qu'il n'a pas été statué sur une demande de régularisation fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que la requérante précise qu'elle a introduit une telle demande le 20 avril 1999;

Considérant que le Commissaire général n'a fait que confirmer, en vertu de l'article 114quater, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 15 janvier 1999, antérieure à l'introduction de la demande de régularisation de séjour; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le sept mars deux mille
par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.